Heures supplémentaires

ARRETE Nº 19 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté nº 648 du 24 novembre 1938 relatif au mode de rétribution des heures supplémentaires.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 648 du 24 novembre 1938 modifiant l'arrêté du 12 février 1938 fixant le mode de rétribution des heures supplémentaires;

ARRETE:

1er février 1939

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté nº 648 du 24 novembre 1938 est modifié comme suit :

« Article 2 (nouveau)

1er. — Les agents du service du chemin de fer qui bénéficient des gratifications de fin d'année. Toutefois la rémunération d'heures supplémentaires pourra être exceptionnellement accordée à ces agents sur rapport du chef du service des travaux publics et transports, approuvé par le Commissaire de la République, attestant que ces heures supplémentaires ont été effectuées en vue de faire face d'urgence à des événements susceptibles de compromettre la bonne marche et la sécurité du service du chemin de fer ».

Le reste sans changement,

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté nº 648 du 24 novembre 1938 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4 (nouveau) 1er paragraphe sans changement — 2e paragraphe complété comme suit :

ment — 2º paragraphe complété comme suit : Le calcul des rétributions pour des heures supplé-

Le calcul des rétributions pour des heures supplémentaires sera établi en heures, les fractions d'heures étant négligées ».

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 24 novembre 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1939. GRADASSI.

Organisation administrative

ARRETE Nº 20 déterminant l'appellation des cercles du Territoire.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 fixant l'organisation territoriale du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté no 585 du 20 octobre 1938 prononçant le rétablissement du cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté nº 723 du 28 décembre 1938 portant rétablissement du cercle de Klouto;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du sud comprenant les subdivisions de Lomé et de Tsévié prendra désormais l'appellation de cercle de Lomé.

ART. 2. — Le cercle du centre prendra désormais l'appellation de cercle d'Atakpamé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1939.

GRADASSI.

Comptabilité générale des matières.

ARRETE Nº 22 relatif à la comptabilité générale des matières

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du

20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies du 16 janvier 1905;

Vu l'arrêté et instructions du 16 juin 1927 fixant les règles de la comptabilité-matières dans les cercles;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasingénéral, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 12 avril 1927 réglementant la pharmacie d'approvisionnement, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transport administratifs;

Vu l'arrêté du 29 juin 1936 réglementant la comptabilité matières du garage central; ensemble tous textes ultérieurs le complétant ou le modifiant;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières objet de la circulaire nº 2442 du 28 décembre 1938;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières, objet de la circulaire nº 2,442 du 28 décembre 1938, n'est applicable qu'à la comptabilité des matières relevant du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

ART. 2. — A titre provisoire, la comptabilité des matières dépendant du budget local demeure soumise à la réglementation précédemment en vigueur visée sur les considérants du présent arrêté.

Une commission sera désignée par le Commissaire de la République, pour étudier les modalités d'application éventuelle de l'instruction visée à l'article 1er de la comptabilité des matières du budget local.

ART. 3. — Les frais d'impression du supplément au journal officiel du 1er janvier 1939 et des exemplaires de l'instruction visée à l'article 1er sont imputables au budget annexe du chemin de fer et du wharf à la charge pour celui-ci de céder le cas échéant à titre onéreux au budget local les exemplaires nécessaires.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1939.

GRADASSI.

Gratifications

ARRETE Na 26 modifiant à nouveau la règlementation des gratifications du personnel en service aux chemin de fer.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Commissaire de la République P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;